

Direction Départementale de
l'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté Urbaine LE CREUSOT
MONTCEAU-les-MINES

A R R E T E

Institution d'une servitude de
protection autour des points de
prélèvement des eaux du barrage
de LA SORME

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

25.37

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquêtes,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 relatif à l'institution des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux superficielles,

Vu l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1969 déclarant d'utilité publique les travaux tendant à la construction d'un barrage sur la rivière "LA SORME",

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le rapport hydrogéologique du 29 mars 1969 concernant l'utilisation des eaux de la retenue de la SORME pour l'alimentation en eau potable et son additif en date du 17 décembre 1973 par lequel certains engrais chimiques peuvent être utilisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France émis dans sa séance du 24 novembre 1969,

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique établi conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du décret du 6 juin 1959,

Vu la délibération du 14 mars 1973 du Conseil de la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES tendant à obtenir l'établissement d'une servitude de protection autour des points de prélèvement des eaux du barrage de LA SORME,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-1047 en date du 4/9/1973 soumettant à une enquête publique le projet d'instauration d'une servitude de protection à établir autour des points de prélèvement des eaux du barrage de LA SORME,

Vu la requête présentée le 4 février 1974 par le Conseil de la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES demandant une modification de l'étendue de cette servitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1974 soumettant à une enquête publique le nouveau projet d'instauration d'une servitude de protection à établir autour des points de prélèvement des eaux du barrage de LA SORME,

Vu le décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 portant création de la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES,

Considérant que la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES est venue aux droits et obligations du Syndicat Intercommunal du Bassin Minier dissous qui avait lancé la construction du barrage de LA SORME dont le plan d'eau s'étend sur les communes de BLANZY, CHARMOY, SAINT-BERAIN-sous-SANVIGNES et les BIZOTS

Vu le décret n° 70-280 du 31 mars 1970 fixant les dates d'exercice de certaines compétences de la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES,

Considérant que l'opération dont il s'agit est comprise dans le cadre des compétences de cette Communauté,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 juin 1972,

Vu les pièces annexées à cette requête comprenant :

- une note sur l'utilité des travaux et leur caractère technique,
- le plan général du périmètre de protection,
- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 6 décembre 1973,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 9 octobre 1974 après l'enquête qui s'est déroulée du 10 septembre 1974 au 25 septembre 1974 inclus,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 novembre 1974,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE,

A R R E T E :

Article 1er : Est instituée, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté, une zone de protection rapprochée de cinquante mètres de largeur au-delà de la bande riveraine de cinq mètres tout autour du barrage de LA SORME dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 mai 1969.

L'institution de cette zone de protection et les servitudes qu'elle comporte sont déclarées d'utilité publique.

Article 2 : Sont interdites sur la zone de servitude ainsi créée les activités suivantes :

- forages de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

.../...

- les engrais non fermentés d'origine animale (purins, lisiers, sang séché, etc...) qui risquent d'être, en particulier, à l'origine de contaminations microbiennes pathogènes,
- les herbicides et pesticides dont la destruction est particulièrement lente, surtout s'ils sont chlorés,
- la pratique du camping,
- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, il sera interdit d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes et d'installer des stations service ou distributeurs de carburants.

Sont autorisées sur la zone de servitude, les activités suivantes :

- le pacage des animaux sous réserve de ne pas inciter ceux-ci au stationnement par mise en place d'ouvrages même provisoires, tels qu'abris, etc...,
- l'épandage du fumier bien fermenté,
- l'emploi d'engrais chimiques à base d'acide phosphorique, de potasse et d'azote sous réserve de ne pas dépasser les limites maximales de dosages suivants :
 - acide phosphorique : 100 unités à l'hectare
 - potasse : 100 unités à l'hectare
 - azote : 150 à 200 unités à l'hectare.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 4 : L'arrêté n° 74-1608 en date du 26 décembre 1974 est annulé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE, le Président du Conseil de la Communauté Urbaine LE CREUSOT/MONTCEAU-les-MINES et les maires de BLANZY, CHARMOY, SAINT-BERAIN-sous-SANVIGNES et des BIZOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à MACON, le - 9 JAN. 1975

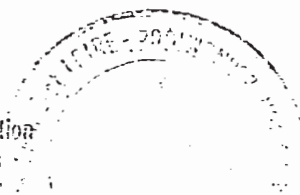
Le Préfet

Signé : Jean PERIER

POUR AMPLIATION

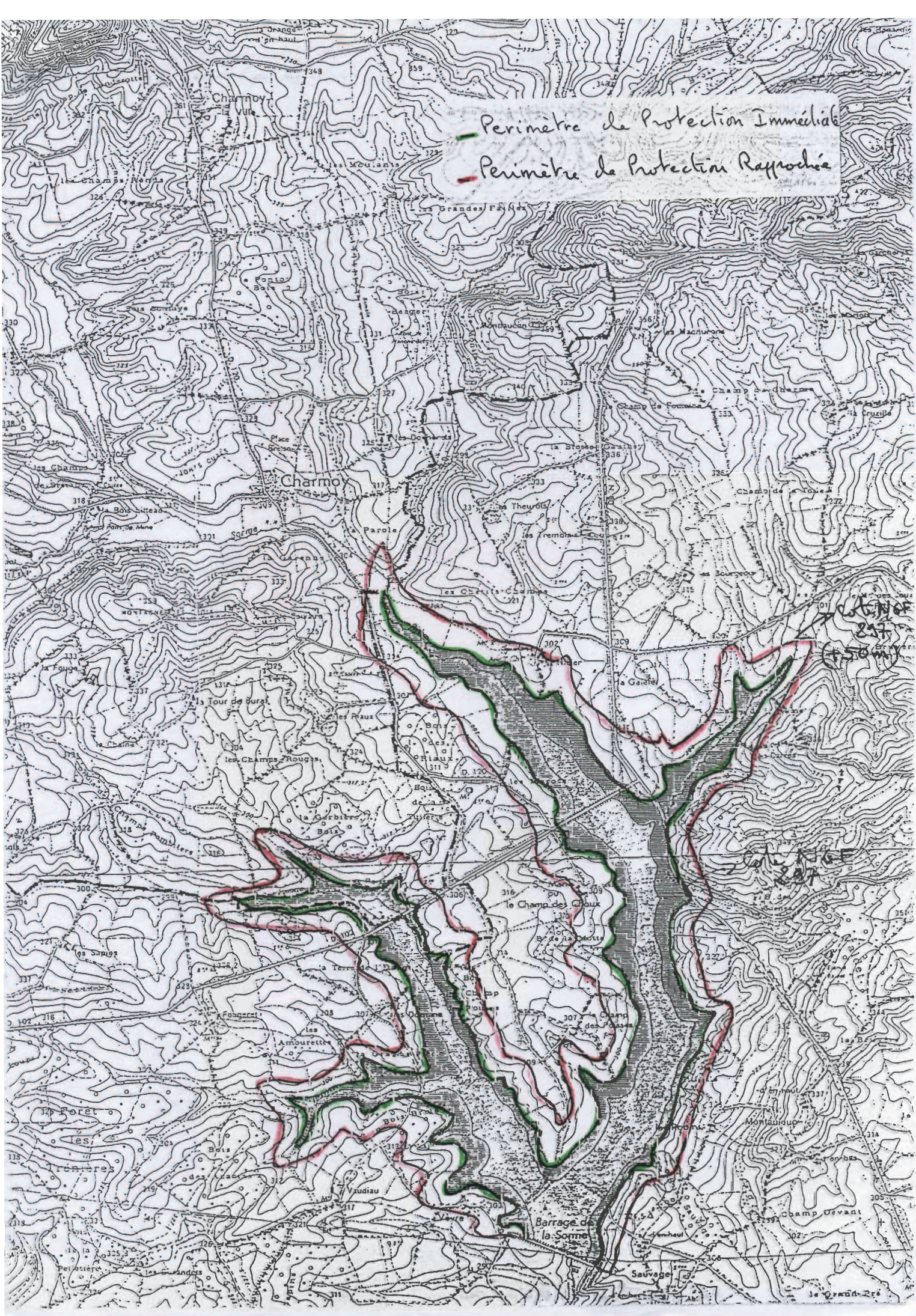
Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur

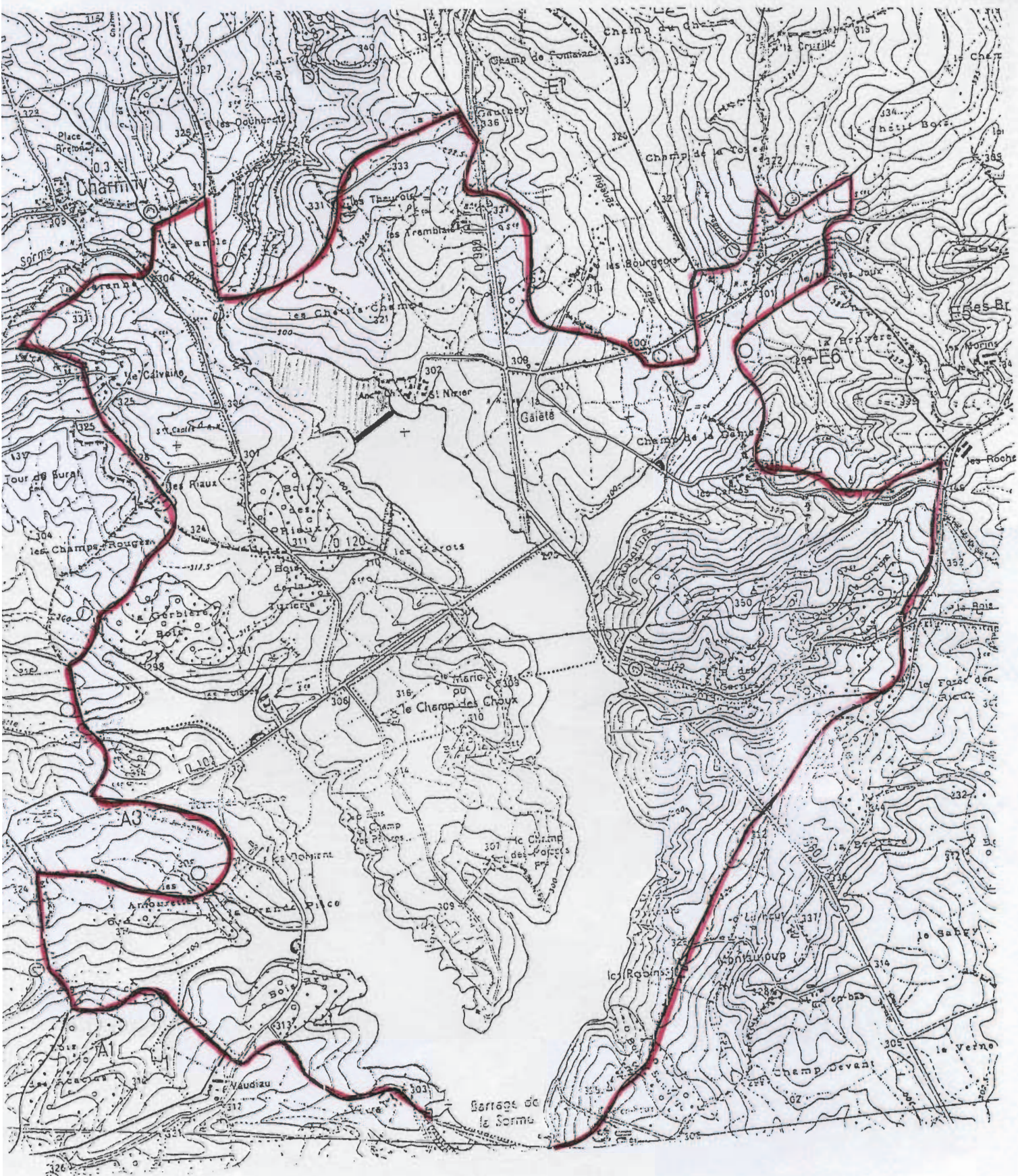


[Handwritten signature]

— Perimètre de Protection Immédiate
— Perimètre de Protection Rapprochée



Perimètre de Protection Éloignée



**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département prévention-santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°ARS : ARSBFC/DD71/2019-11
N°RAA : 71-2019-07-11-005

COMMUNAUTE URBAINE de CREUSOT-MONTCEAU (CUCM)
Commune de Blanzy
Prise d'eau du Lac de la Sorme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles au titre de l'article L. 215-3 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les arrêtés nationaux et régionaux relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1975 instituant une servitude de protection autour des points de prélèvement du barrage de La Sorme ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-04750 du 20 décembre 2007 portant autorisation de traitement des eaux du Lac de la Sorme et de distribution de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU les dossiers d'enquête publique réalisée au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement conformément à cet arrêté dans les communes de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CUCM, en date du 6 octobre 2011, et celle du bureau communautaire, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'étude environnementale et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage du lac de La Sorme datée d'octobre 2013 ;

VU l'avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène en date du 10 décembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 février 2019 ;

VU le rapport de synthèse établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la CUCM doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans la retenue d'eau de La Sorme ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau superficielle, par la CUCM, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation à la population des communes desservies nécessite la mise en place de mesures de protection du captage de La Sorme et de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT le caractère stratégique du lac de La Sorme, conséquence de la rareté des ressources en eau mobilisables dans ce secteur du département de Saône et Loire et la vulnérabilité de la retenue, en raison de l'absence de protection naturelle de son bassin versant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 -Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés au profit de la CUCM en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau du lac de La Sorme décrite à l'article 2 ;
- l'instauration des périmètres de protection autour de cette retenue d'eau appartenant à la CUCM et l'établissement des servitudes afférentes, pour assurer la protection de la prise d'eau et la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Localisation du captage

Le captage concerné est le suivant :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude moyenne Z (m IGN69)
			X (m)	Y (m)	
Prise d'eau du Barrage de la Sorme n°BSS : 0578-1X-0027	Blanzay Lieu-dit «Les Sauvages»	Section G Parcelle 487	803 614	6 625 057	293

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 3 - Établissement des périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de l'ouvrage visé à l'article 2, conformément aux plans joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté et aux articles 3.1, 3.2 et 3.3.

Compte tenu de la sensibilité des eaux superficielles de ce secteur et de celles du lac de la Sorme en particulier, vis-à-vis de l'eutrophisation, compte tenu également de la sensibilité des ruisseaux qui l'alimentent aux pollutions organiques et au transfert de phosphore, les périmètres de protection sont fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate établi autour de la prise d'eau a une forme ogivale et il est constitué comme suit (voir plan en annexe 1) :

- la limite Sud est établie sur le barrage, à la limite supérieure des enrochements, sur une longueur de 60 mètres comptée à partir de la berge rive gauche ;
- la limite Ouest, longue de 150 mètres, est parallèle à la berge rive gauche jusqu'au droit de la prise d'eau puis rejoint la berge à la hauteur de la pointe nord de la parcelle 488 ;
- la limite Est longe la berge sur 150 mètres.

Les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
BLANZY (71)	G	487p
BLANZY (71)	G	488p

p : parcelle pour partie

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de maintenir la qualité de la ressource à un niveau compatible avec la filière de traitement et il réduit les risques liés au bassin versant au premier rang desquels ceux liés au ruissellement.

En raison de la vulnérabilité de ce captage, le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones « a » et « b » reportées sur les plans de l'annexe 2 et fixé ainsi qu'il suit :

- **Périmètre de protection rapprochée - zone a (PPRa)** : il comprend le plan d'eau, une bande de 55 mètres autour du plan d'eau étendue aux parcelles propriété de la CUCM (excepté en aval du barrage) et une bande de 35 mètres de part et d'autre des cours d'eau situés entre les digues permettant la circulation des véhicules situées les plus en aval et le barrage (voir les cours d'eau concernés sur les plans en annexe 6). La limite du plan d'eau est fixée au niveau de la cote du déversoir du barrage établie à 297,26 m NGF et à la limite supérieure des zones érodées (au plus large des deux valeurs).
- **Périmètre de protection rapprochée - zone b (PPRb)** : il s'étend au-delà de la zone a sur une partie du bassin versant du lac.

Les parcelles concernées par le PPRa et/ou le PPRb sont les suivantes :

Commune	Périmètre	Section	Numéro de parcelle
BLANZY (71)	PPRa	A	2p, 3p, 4p, 109p, 423, 424p
		G	29p, 103p, 121p, 176p, 227, 230p, 251p, 252, 253p, 254p, 255p, 258p, 259p, 260p, 261p, 268p, 275p, 292p, 295p, 296, 298p, 299p, 302, 309p, 310p, 313, 315p, 316, 319, 322, 349, 355p, 356p, 358p, 360p, 363p, 364p, 367p, 368p, 371p, 373, 374p, 377p, 378p, 381p, 382, 385p, 388, 390, 391p, 392p, 395p, 397p, 398p, 401p, 402p, 405p, 406p, 408, 409p, 412p, 413p, 416p, 417, 419, 421, 422, 424p, 425p, 433, 435, 457, 458, 459p, 461p, 464p, 487p, 488p, 490p, 491p, 493p
	PPRb	A	2p, 3p, 4p, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 109p, 110, 424p
		G	29p, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 121p, 133, 143, 175, 176p, 182, 208, 209, 215, 216, 217, 221, 229, 230p, 246, 251p, 253p, 254p, 255p, 256, 257, 258p, 259p, 260p, 261p, 262, 265, 266, 267, 268p, 269, 275p, 309p, 310p, 315p, 355p, 356p, 358p, 360p, 363p, 364p, 367p, 368p, 371p, 374p, 377p, 378p, 381p, 385p, 391p, 395p, 397p, 398p, 401p, 402p, 405p, 406p, 409p, 412p, 413p, 416p, 424p, 425p, 461p, 486p, 490p, 491p, 493p, 494p, 502
CHARMOY (71)	PPRa	AV	22p, 23p, 26p, 56p, 59p, 67
		AW	21p, 33p, 34, 37, 39p, 40, 42p, 43p, 46p, 48, 49, 52, 53, 55p, 58, 59
		AX	18p, 20p, 60p, 62p, 63, 64p, 65
	PPRb	AW	42p, 43p, 46p
LES BIZOTS (71)	PPRa	C	11, 12, 13, 14, 20p, 33p, 34p, 65p, 75p, 92p, 96p, 97p, 99p, 111p, 112p, 180p, 189p, 360p, 373, 376p, 377, 380, 381p, 384p, 388, 390, 402, 408p, 411p, 412, 415p, 419p, 421p, 430p, 431p, 434p, 442p, 450p, 451p, 454, 455p, 458p, 461p, 464, 465p, 466, 479p, 480, 481, 482, 483, 484, 485p, 487p, 570p, 577p, 611p, 612p, 617p, 618p
	PPRb	C	92p, 93, 94, 95, 96p, 97p, 98, 99p, 100, 102, 108, 109, 110, 111p, 112p, 115, 116, 117, 228, 229, 230, 231, 232, 421p, 426, 428, 430p, 431p, 434p, 436, 438, 460, 461p
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES (71)	PPRa	C	392p, 396p, 397p, 398p, 431, 432, 433, 434p, 435p, 436, 523p, 570p
		D	33p, 253p, 430p, 439p, 441p, 445p, 446p, 450p, 470, 471, 503p, 512, 564p, 566p, 567p, 568p, 586p
	PPRb	D	251, 253p, 439p, 564p, 565, 580, 581, 582, 583, 586p, 587

p : parcelle pour partie

3.3 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin versant hydrographique du lac de la Sorme. Il s'étend sur les communes de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière. Le plan en annexe 3 précise les limites du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 4 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate,

Sont interdits :

- toute activité, à l'exclusion de celles nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle de la prise d'eau et de la digue ;
- l'accès à la prise d'eau, par les berges du lac, par le lac lui-même ou par la passerelle, à toute personne étrangère au service de l'eau ;
- la circulation et le stationnement de bateaux à moteur, à l'exception de ceux destinés à la surveillance, aux travaux d'entretien et de contrôle des ouvrages, qui seront équipés de moteur électrique et à l'exception de ceux destinés aux secours ;
- le déversement de quelque produit que ce soit dans l'eau ou sur le sol ;
- la pêche sous toutes ses formes ;
- la baignade.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 3.1 sont acquis en pleine propriété par la CUCM.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé comme suit :

- sur les limites Sud et Est par une clôture solide ;
- sur la limite Ouest par des bouées.

La clôture est constituée par un grillage et munie de deux portails fermés à clef empêchant tout accès en dehors de celui des personnes dûment autorisées par la CUCM. Une signalisation pérenne et visible est mise en place ; elle limite strictement l'accès aux personnes habilitées.

L'entretien de la végétation est réalisé par des moyens mécaniques ; les végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

Les installations intérieures de la prise d'eau sont maintenues en permanence en bon état de propreté et sont nettoyées régulièrement par des moyens mécaniques exclusivement.

L'ouvrage de déversement du trop-plein du barrage (évacuateur de crues) est équipé d'un dispositif de sécurité anti-chute (grille de protection, filet, garde-corps ...).

ARTICLE 5 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de la ressource en eau et des risques de pollution liés à toute activité présente dans les zones a et b du périmètre de protection rapprochée, les servitudes applicables dans ce périmètre sont les suivantes :

► Urbanisme

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Restent autorisées :

- les extensions ou modifications d'habitations existantes, sans entraîner d'augmentation des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les fouilles pour la fondation de constructions si elles sont comblées immédiatement avec des matériaux imperméables et inertes ;
- le drainage périphérique des bâtiments.

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Restent autorisées :

- les extensions ou modifications d'habitations existantes, sans entraîner d'augmentation des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les fouilles pour la fondation de constructions si elles sont comblées immédiatement avec des matériaux imperméables et inertes ;
- le drainage périphérique des bâtiments ;
- la création d'abris ou hangars nouveaux, à condition que les matériels ou matériaux stockés ne contiennent pas de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures ou autres produits chimiques notamment) ;

Pour les exploitations agricoles et leurs sièges existants :

- les extensions ou modifications de bâtiments existants, à condition qu'elles comportent tous les aménagements nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou chronique de la ressource, par ruissellement ou infiltration, lors de leur exploitation ; s'il s'agit d'un bâtiment d'élevage (hébergement d'animaux), l'extension ou la modification ne doit pas entraîner d'augmentation de la quantité d'effluents produits ;
- les constructions de bâtiments d'élevage (hébergement d'animaux) sur les seuls sites des sièges d'exploitation listés ci-après, à condition qu'ils remplacent définitivement un autre bâtiment dûment autorisé et existant au sein du PPRb, sans entraîner d'augmentation de la quantité d'effluents produits ; le nouveau bâtiment ne doit pas entraîner d'augmentation des risques de pollution accidentelle ou chronique de la ressource.

Les bâtiments d'habitation et d'élevage existants dûment autorisés à la date de signature du présent arrêté sont les suivants (le tableau de conversion animaux/UGB est donné en annexe 8) :

Type (bâtiment, habitation)	Commune	Références cadastrales de l'habitation ou du bâtiment	Lieu-dit	Bâtiment d'élevage sur siège d'exploitation	Type de bâtiment d'élevage	Dimensions en plan du bâtiment d'élevage	Capacité en nombre d'UGB
Habitation	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses				
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses	non	Stabulation sur aire 100% paillée	28m*15m	15
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses	non	Stabulation sur aire 100% paillée	15m*10m	15
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses	non	Stabulation sur aire 100% paillée	25m*10m	30
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 256	Le Champ des Poisses	non	Stabulation sur aire 100% paillée	10m*10m	10
Habitation	Blanzy	G 32	Sauvage d'en Haut				
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 36	Sauvage d'en Haut	oui	Ecurie	37m*12m	50
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 37	Sauvage d'en Haut	oui	Stabulation sur aire 100% paillée	21m*5m	10
Habitation	Blanzy	G 494	Les Robins				
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 494	Les Robins	non	Etable entravée	30m*15m	45
Bâtiment d'élevage	Blanzy	G 494	Les Robins	non	Etable entravée	21m*15m	30
Habitation	Blanzy	G 486	Vesvre d'en Haut				
Habitation	Charmoy	AW 34	Les Poisses				
Habitation	Les Bizots	C 11	Saint Nizier				
Habitation	Les Bizots	C 14	Saint Nizier				
Habitation	Les Bizots	C 109	Sainte Marie				
Bâtiment d'élevage	Les Bizots	C 109	Sainte Marie	oui	Etable entravée	25m*10m	45
Bâtiment d'élevage	Les Bizots	C 109	Sainte Marie	oui	Etable entravée	25m*10m	45
Bâtiment d'élevage	Les Bizots	C 109	Sainte Marie	oui	Stabulation sur aire 100% paillée	15m*15m	15
Habitation	Saint Bérain sous Sanvignes	D 581	Les Dornans				
Habitation	Saint Bérain sous Sanvignes	D 583	Les Dornans				
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 586	Les Dornans	oui	Stabulation sur aire 100% paillée	50m*30m	95
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 587	Les Dornans	oui	Stabulation sur aire 100% paillée	55m*30m	105
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 587	Les Dornans	oui	Etable entravée	27m*20m	65
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 587	Les Dornans	oui	Bergerie sur aire 100% paillée	12m*6m	10
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 587	Les Dornans	oui	Bergerie sur aire 100% paillée	15m*6m	10
Bâtiment d'élevage	Saint Bérain sous Sanvignes	D 583	Les Dornans	oui	Bergerie sur aire 100% paillée	10m*6m	10

Ne sont pas listés les hangars, abris et autres dépendances attenant aux batiments répertoriés dans le tableau ci-dessus.

► Activités industrielles et artisanales

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et l'ouverture d'excavation de toute nature à une profondeur supérieure à 1 mètre à l'exception des travaux nécessaires à la protection de la ressource ;
- le remblaiement de carrière ou de mares avec des matériaux non inertes ;
- la création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la création ou le passage de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- la création d'aire de lavage de véhicules ;
- toute nouvelle activité industrielle ou artisanale.

Restent autorisées :

- les fouilles pour la fondation de constructions si elles sont comblées immédiatement avec des matériaux imperméables et inertes ;
- le drainage périphérique des bâtiments.

► Pratiques agricoles

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la divagation du bétail dans les cours d'eau, les mares et les plans d'eau (voir les milieux aquatiques concernés par la présente prescription sur les plans en annexe 6) ;
- la traversée des cours d'eau par le bétail et tout véhicule, y compris par les engins agricole (voir les milieux aquatiques concernés par la présente prescription sur les plans en annexe 6) ;
- l'épandage à même le sol, le rejet dans les ruisseaux, l'enfouissement dans le sous-sol, l'infiltration directe vers la nappe de produits fermentescibles liquides (purin, lisier) ou putrescibles (carcasses d'animaux) ;
- la suppression des talus et haies ;
- les nouveaux drainages de parcelles agricoles ;
- le maraîchage à caractère commercial ;
- l'écobuage, le désherbage par brûlage ;
- la fertilisation, le pâturage hivernal du 15 octobre au 10 mars, l'affouragement, l'abreuvement et le retournement des prairies, dans les milieux humides figurant sur les plans en annexe 6.

Des milieux humides sont présents sur les parcelles agricoles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
BLANZY	G	103, 182, 252, 253, 254, 292, 298, 364, 405, 406
CHARMOY	AV	22, 23, 26, 56, 59, 67
	AW	33, 39, 55, 58
	AX	20, 60, 63, 64, 65
LES BIZOTS	C	33, 34, 92, 96, 99, 228, 229, 381, 384, 408, 411, 430, 450, 451, 454, 455, 458, 460, 465, 466, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 570, 577, 612, 617
ST BERAÏN SOUS SANVIGNES	C	392, 435, 523
	D	33, 430, 439, 445, 450, 503, 512, 568

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- l'entretien des haies (recépage), voire leur remplacement dès lors qu'ils apportent une amélioration de l'état existant ;
- la régénération des prairies par technique de travail superficiel du sol (déchaumage, hersage...) sans labour ;
- les points d'affouragement ; ils sont installés à une distance minimale de 10 mètres des cours d'eau et du plan d'eau ; ils sont aménagés et déplacés régulièrement pour éviter la destruction des sols et la dégradation du couvert végétal ;

- afin de respecter l'interdiction de divagation du bétail dans les cours d'eau, les mares et les plans d'eau, leurs berges sont mises en défens par des clôtures au droit des pâtures (voir les milieux aquatiques concernés par la présente prescription sur les plans en annexe 6) ;
- des bandes enherbées, ni pâturées, ni traitées, ni fertilisées, d'une largeur d'au moins 1 mètre sont implantées le long des cours d'eau.

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ; les parcelles en culture sont remises en prairie permanente ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- l'apport de fertilisants minéraux ou organiques ;
- toute aire, fosse d'effluent et dépôt d'ensilage, et tout stockage de fumier au champ ;
- tout élevage de cochons ou de volailles.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- le chargement ne dépasse pas 0,8 UGB par hectare et par an (durée de pâturage maximale de 277 jours par un UGB sur un hectare et par an).

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Sont interdits :

- les aires, fosses d'effluents et dépôts d'ensilage, non étanches ;
- les nouveaux élevages de cochons ou de volailles ;
- l'épandage sur sol saturé, détrempé, enneigé ou gelé.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les stockages de fumiers compacts pailleux au champ sur la période de mai à septembre, s'ils ne sont pas susceptibles de générer d'écoulement ;
- une parcelle drainée peut être conduite en culture dans le seul cas où le rejet du dispositif de drainage n'est pas réalisé dans un plan d'eau, un cours d'eau, un fossé ou une mare ;
- la surface totale en culture de chaque exploitation au sein du PPR, pour une campagne culturale, ne peut être supérieure à la surface totale de référence telle que précisée sur le plan en annexe 4 ; les prairies temporaires sont comptabilisées en prairie dans le décompte des surfaces, et font l'objet des limitations de fertilisation correspondant aux prairies, sauf lors de leur première année d'implantation durant laquelle les limitations correspondent à celles des cultures ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et des autorités en charge des contrôles un plan prévisionnel de fumure ; il tient également à jour un cahier d'enregistrement des pratiques sur toutes les parcelles exploitées incluses dans le PPR, et comprenant pour la campagne culturale :
 - ✓ le total des surfaces de référence en culture de l'exploitation au sein du PPR ;
 - ✓ la désignation et la surface des parcelles en culture et en prairie, et le total des surfaces correspondant ;
 - ✓ le chargement des parcelles pâturées et les régénérations de prairies par technique de travail superficiel du sol (déchaumage, hersage...) sans labour ;
 - ✓ la fertilisation, minérale et organique (parcelles réceptrices, surface, dates, produits et quantités utilisées) ;
 - ✓ les pratiques de traitement phytopharmaceutique (parcelles réceptrices, surface, dates, produits et quantités utilisés) ;

Prairies :

- les apports annuels des animaux et de la fertilisation organique et minérale ne dépassent pas 100 unités d'azote (kg de N) par hectare et par an et 60 unités de phosphore (kg de P_2O_5) par hectare et par an ; les apports en fertilisant sont effectués au printemps et en dehors des périodes pluvieuses ;
- la fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée selon les règles en vigueur, édictées notamment en application des réglementations encadrant la lutte contre les pollutions diffuses, afin de limiter les risques de transfert ;

Cultures :

- la couverture des sols est totale à l'automne, par des prairies, jachères, cultures d'hiver, cultures dérobées ;
- les apports en fertilisant (minéral et organique) sur les cultures et les prairies de moins d'un an (1^{ère} campagne d'implantation) n'excèdent pas 100 unités d'azote (kg de N) par hectare et par an et 90 unités de phosphore (kg de P₂O₅) par hectare et par an ;
- la fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée selon les règles en vigueur, édictées notamment en application des réglementations encadrant la lutte contre les pollutions diffuses, afin de limiter les risques de transfert.

► **Sylviculture**

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ; les parcelles existantes (voir plan en annexe 5) sont maintenues en état boisé ;
- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- l'accès et le stationnement de véhicules et d'engins motorisés, en dehors des ayant-droits ; un affichage indiquant cette limitation d'accès est mise en place ;
- la création de nouvelles voies de desserte à l'exception des voies de desserte prévues (voir plan en annexe 5 des voies de desserte existantes ou prévues à la date de signature de l'arrêté) ;
- les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins ;
- la mise en andains et en tas des rémanents ;
- le brûlage des rémanents.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les véhicules autorisés à rouler sur les voiries sont remis quotidiennement, entretenus et ravitaillés en carburant, en dehors du PPR ; les engins de chantier non autorisés à rouler sur les voiries sont vérifiés avant toute intervention ; les stockages de carburants sont réalisés en dehors du PPR ; en cas de fuite, une alerte est donnée immédiatement conformément au plan d'alerte et de secours que la CUCM doit mettre en place (voir article 14) ;
- la mise à nu des sols est limitée au maximum dans le temps, notamment en cas de coupe à blanc ;
- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux importants (éclaircies de résineux, coupes et débardages de grumes, coupes à blanc) informent la CUCM (direction eau et assainissement) de la date prévisionnelle des travaux au minimum un mois avant tous travaux d'exploitation forestière, en indiquant la durée, le type et la localisation des travaux envisagés ;
- les rémanents sont étalés au maximum, sans prélèvements ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle, est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et pros crits si les sols ne sont pas porteurs ; la déstructuration des sols et la formation d'ornières ou de zones de stagnation d'eau sont évitées ; en cas de dommage, une remise en état est réalisée dès que possible après la fin du chantier ; les engins sont bien entretenus et fonctionnent avec des huiles biodégradables ; des kits d'absorption d'hydrocarbures sont immédiatement disponibles sur le lieu du chantier ;
- sur les parcelles boisées (voir plan en annexe 5), une bande de 10 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau et du plan d'eau est maintenue en feuillus ; la plantation de résineux sur cette bande n'est pas autorisée ; l'exploitation des résineux existants reste possible ; l'exploitation et la replantation de feuillus restent possibles ;
- le recalibrage des voies de desserte existantes en vue de leur élargissement est évité ; les voies de desserte font l'objet d'entretien régulier destiné à éviter les travaux importants.

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ; les parcelles existantes (voir plan en annexe 5) sont maintenues en état boisé ;
- l'accès et le stationnement de véhicules et d'engins motorisés, en dehors des ayant-droits ; un affichage indiquant cette limitation d'accès est mise en place ;
- la création de nouvelles voies de desserte à l'exception des voies de desserte prévues (voir plan en annexe 5 des voies de desserte existantes ou prévues à la date de signature de l'arrêté) ;
- le brûlage des rémanents.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les véhicules autorisés à rouler sur les voiries sont remis quotidiennement, entretenus et ravitaillés en carburant, en dehors du PPR ; les engins de chantier non autorisés à rouler sur les voiries sont vérifiés avant toute intervention, les opérations de ravitaillement et d'entretien sur place limitées et sécurisées ; les stockages de carburants sont réalisés en dehors du PPR ; en cas de fuite, une alerte est donnée immédiatement conformément au plan d'alerte et de secours que la CUCM doit mettre en place (voir article 14) ;
- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux importants (éclaircies de résineux, coupes et débardages de grumes, coupes à blanc) informent la CUCM (direction eau et assainissement) de la date prévisionnelle des travaux au minimum un mois avant tous travaux d'exploitation forestière, en indiquant la durée, le type et la localisation des travaux envisagés ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et proscrits si les sols ne sont pas porteurs ; la déstructuration des sols et la formation d'ornières ou de zones de stagnation d'eau sont évitées ; en cas de dommage, une remise en état est réalisée dès que possible après la fin du chantier ; les engins sont bien entretenus ; des kits d'absorption d'hydrocarbures sont immédiatement disponibles sur le lieu du chantier ;

► **Loisirs**

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la pratique du camping, y compris sauvage ainsi que le stationnement de camping-cars, caravanes et de bungalows, à l'exception des tentes destinées à abriter les pêcheurs utilisées uniquement le jour ;
- les sports mécaniques (sur l'eau et sur terre, qu'il s'agisse de compétition ou non) ;
- les nouvelles bases nautiques et l'extension des activités nautiques existantes ;
- la baignade ;
- la circulation et le stationnement de bateaux ou engins ou embarcation, y compris ceux destinés aux activités de sports et de loisirs, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, des secours, des travaux d'entretien et de contrôles des ouvrages ;
- la pêche en barque et la pêche au cordeau de fond, la pénétration de personnes dans l'eau, l'abandon sur les berges des carcasses de poissons, l'utilisation de tout engin motorisé sur ou au-dessus du lac pour la pratique de la pêche ;
- la pêche et la pratique de la voile quand le niveau du lac est inférieur ou égal à 293,50 m NGF et la pêche dans la queue de Charmoy quand le niveau d'eau est inférieur à 294,50mNGF ;
- la pénétration dans l'eau ;
- le pique-nique en dehors des sites repérés, dédiés et équipés (y compris de sanitaires) ;
- le jet de tout déchet ou produit dans le plan d'eau ;
- la promenade d'un animal monté (cheval, etc.) sur la bande riveraine du lac.

Restent autorisées :

- la pratique de la promenade piétonne et cycliste autour du lac, uniquement sur les barrages et dans les zones de pêche autorisées ;
- la pratique de la voile (Club de Voile Montceau-Blanzay uniquement) à partir de la base nautique existante dans les limites autorisées (voir plan en annexe 7) ;
- la pratique de la pêche, sans amorçage, uniquement dans les secteurs délimités du PPRa et éloignés de plus de 100 mètres de la prise d'eau (voir plan en annexe 7) ; l'utilisation de bouillettes, considérées comme de l'amorçage, est de ce fait interdite ;
- la circulation des bateaux non motorisés du club de voile (Club de voile Montceau-Blanzay) ;
- l'utilisation de bateaux à moteur thermique pour les interventions de secours et de sécurité ; pour les autres interventions restant autorisées, les bateaux sont équipés de moteurs électriques ;
- les embarcations et le bateau de sécurité de la base nautique (Club de voile Montceau-Blanzay) ne s'approchent pas à moins de 200 mètres de la prise d'eau ; la mise à l'eau des bateaux est effectuée depuis un ponton pour éviter toute pénétration dans l'eau.

Les restrictions liées à ces activités sont signalées par affichage. Elles entrent en vigueur dès la mise en place de cet affichage et dans un délai maximal de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

► **Dépôts, stockages**

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- tout nouveau stockage ou réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, eaux usées (hors stockages d'effluents et dispositifs d'assainissement non collectif réglementés par ailleurs dans le présent arrêté), hydrocarbures liquides, produits radioactifs, produits chimiques (hors stockages d'engrais et produits phytopharmaceutiques réglementés par ailleurs dans le présent arrêté) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

PPRa (Périmètre de protection rapprochée – zone a)

Sont interdits :

- tout dépôt et stockage d'effluent d'élevage (fumier, lisier, purin...), d'ensilage, et tout produit fermentescible ; les aires de stabulation et autres bâtiments d'élevage (hébergement des animaux) sont concernés par cette interdiction ; les stockages d'effluents et bâtiments existants sont supprimés ou modifiés de manière à empêcher toute utilisation ultérieure pour une activité d'élevage, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- tout stockage ou réservoir d'hydrocarbures liquides, produits radioactifs, produits chimiques (y compris engrais minéraux et produits phytopharmaceutiques).

PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone b)

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les stockages d'effluents (fosses et fumières) sont des stockages étanches dont la capacité doit permettre de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage, soit au moins 5 mois ; la vidange des fosses a lieu avant le 1er novembre ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures, produits phytopharmaceutiques et fertilisants minéraux existantes sont recensées, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, et rendues conformes, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à la réglementation en vigueur à la date de signature du présent arrêté ; le maître d'ouvrage et les maires concernés vérifient la réalisation de la mise aux normes de ces installations ;
- les nouveaux stockages d'engrais et produits phytopharmaceutiques sont réalisés sous abris et sur rétention.

► **Ouvrages et rejets**

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la création et l'utilisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement de recherche et d'exploitation d'eau à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable ou à tout autre projet d'intérêt général ;
- l'épandage à même le sol, le rejet dans les ruisseaux, l'enfouissement dans le sous-sol, l'infiltration directe vers la nappe, de produits radioactifs ou chimiques ou fermentescibles (en particulier déchets, eaux usées non traitées, boues de station d'épuration, huiles usagées et carburants, matières de vidange, carcasses d'animaux) ;
- la création d'étangs ou de mares connectés à un cours d'eau ;
- la création de mare d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- tout nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou collectif à l'exception de ceux nécessaires à l'aménagement d'une habitation ou d'un équipement public existants ;
- l'augmentation des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement non collectif existants ;
- les nouveaux rejets, dans le plan d'eau, d'eaux de ruissellement non traitées issues des chaussées et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- la création d'ouvrages déportés (sans accès direct du bétail au cours d'eau) destinés à l'abreuvement des animaux, s'ils ont pour objectif de limiter l'accès du bétail au réseau hydrographique et en conséquence, la préservation de la qualité de l'eau ;
- les aménagements des points de prélèvements d'eau (eaux d'extinction d'incendie par exemple) dans le plan d'eau sont réalisés de manière à éviter toute pénétration des véhicules et matériel de pompage dans l'eau et toute remise en

suspension de particules, et de manière à permettre la récupération de tout déversement d'hydrocarbures sur le sol ou dans l'eau ;

- les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ; les installations non conformes sont mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ; des systèmes permettant la fixation du phosphore sont privilégiés ;
- les ouvrages souterrains existants (sondages, forages, puits, piézomètres ...) sont recensés dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, et les têtes de ces ouvrages rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles ; les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- tous les rejets existants dans le plan d'eau ou au niveau de ses berges sont recensés pour être, filtrés ou épurés, détournés ou supprimés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

► Voiries

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la création de voies nouvelles ou routes destinées à la circulation de véhicules à moteur, en dehors de celles induites par l'application du présent arrêté.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- un dispositif de collecte des eaux pluviales est mis en place le long des routes situées dans le PPR dont les eaux sont rejetées en amont de la digue, dans un bassin de rétention dimensionné de manière à retenir le contenu d'une citerne de polluant, fonctionnant a minima dans les conditions d'une pluie décennale ;
- les routes sont sécurisées au niveau du franchissement des queues du plan d'eau et de l'Ouche du Creux par des dispositifs de sécurité adaptés (barrières de sécurité renforcées ou glissières béton armé) ;
- des barrages flottants ou des cloisons syphoïdes sont mises en place au niveau des buses ARMCO passant sous les digues ;
- afin de prévenir tout déversement accidentel à partir de la voie d'accès au barrage et tout ruissellement pluvial direct (à partir de la voie) ou indirect (à partir des parcelles agricoles), un talus ou une bordure est mis en place le long de la route d'accès au barrage ; si cela est possible gravitairement, les rejets de ces dispositifs s'effectuent en dehors de ce périmètre en aval de la digue ; dans le cas contraire, ils sont dirigés vers un dispositif de rétention, avec un système d'obturation avant rejet dans le lac en cas de pollution accidentelle ; un panneau indiquant la déclivité et un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h sont installés en haut de la pente ;
- si elle est maintenue telle qu'actuellement, la voie d'accès à la station de production d'eau de la Sorme est sécurisée par remplacement du merlon existant par un merlon de protection d'une hauteur de 2 mètres ; si une déviation de la route permettant l'évacuation gravitaire en aval du barrage est possible, un dispositif de collecte des eaux pluviales est mis en place le long de cette route, de manière à empêcher les écoulements en direction du plan d'eau.

L'ensemble des travaux de la rubrique « voiries » est réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

► Circulation

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la circulation des transports de matières dangereuses sauf pour la desserte locale (habitations et bâtiments agricoles situés dans le PPR et sur la commune de Charmoy) ; en cas de fermeture de la RCEA, les itinéraires de déviation sont étudiés de telle sorte à limiter le passage au sein des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de la Sorme ;
- la circulation des poids lourds sur la voie communale allant des Dornans au Vaudiau (queue de Dornans) ; cette interdiction ne vise pas les véhicules agricoles ni les livraisons de produits nécessaires à l'exploitation agricole ;
- l'accès au lac des véhicules à moteur, notamment par les routes partiellement submergées, sauf pour raison de service, de sécurité (pompage incendie) ou d'exploitation du plan d'eau.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- la desserte des parcelles agricoles et sylvicoles est strictement réservée aux ayants-droit.

► Stationnement

PPRa et PPRb (Périmètre de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- la création d'aires de stationnement ;
- le stationnement de nuit de tous types de véhicules sur les parkings situés à moins de 250 mètres de la prise d'eau ;
- le stationnement des poids lourds et camping-cars sur les parkings ;
- le stationnement en dehors des aires de stationnement aménagées, telles que définies ci-après.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- le stationnement des véhicules sur les parcelles privées uniquement pour les propriétaires et les ayants-droits ;
- les usagers des parkings sont sensibilisés à la protection de la ressource par une signalétique appropriée ;
- les aires de stationnements ouvertes au public existantes sont déplacées en dehors du PPR ou aménagées (aménagements comprenant a minima un marquage des places autorisées, des dispositifs physiques contraignant les véhicules à respecter les restrictions, des équipements de collecte et de dépollution des eaux de ruissellement) ;
- les eaux pluviales du parking situé près de la prise d'eau du lac sont collectées et rejetées à l'aval de la retenue.

L'ensemble des travaux de la rubrique « Stationnement » sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

► Entretien général des espaces et des voies

PPRa et PPRb (Périmètres de protection rapprochée – zone a et zone b)

Sont interdits :

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'engrais minéraux y compris pour les jardins et potagers familiaux ;
- la destruction de la ripisylve et des haies ;
- la suppression des talus ;
- toute activité de brûlage de déchets et de végétaux ;
- les travaux dans le plan d'eau à l'exception de ceux destinés à son entretien (faucardage, curage ...) et à sa protection.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

6.1 - En raison du fort risque de pollution directe sanitaire ainsi que des risques de pollution indirecte des eaux du barrage de La Sorme qu'ils induisent, sont formellement déconseillées les activités et pratiques suivantes :

- l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- la réalisation de cimetière ou d'inhumation en terrain privé ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablière ou toute autre activité extractive.

6.2 - En raison de la sensibilité des eaux superficielles de ce secteur et de celles du barrage de La Sorme en particulier, vis-à-vis de l'eutrophisation, compte tenu également de la sensibilité des cours d'eau qui l'alimentent aux pollutions organiques, au phosphore, les dispositions de la réglementation générale sont renforcées comme suit :

- des améliorations sont apportées si nécessaire au rendement des stations d'épuration de Charmoy et au fonctionnement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Montcenis ;
- les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire, avec les dispositions réglementaires en vigueur ; la mise en œuvre de systèmes les plus efficaces pour l'abatement du phosphore sont privilégiés ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est évitée sur les surfaces imperméabilisées et limitée sur tout type de surface agricole ou non ;

- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement ;
- le maintien des zones boisées est privilégié ;
- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux importants (éclaircies de résineux, coupe et débardages de grumes, coupes à blanc) informent la CUCM (direction eau et assainissement) de la date prévisionnelle des travaux au minimum un mois avant tous travaux d'exploitation forestière, en indiquant la durée, le type et la localisation des travaux envisagés ;

Les actions mises en œuvre auprès des propriétaires forestiers, entreprises d'exploitation et entreprises en charge des travaux, concernant notamment les points suivants :

- les stockages de carburants sont effectués à plus de 50 mètres du réseau hydrographique ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et proscrits si les sols ne sont pas porteurs ; la déstructuration des sols et la formation d'ornières ou de zones de stagnation d'eau sont évitées ; en cas de dommage, une remise en état est réalisée dès que possible après la fin du chantier ;
- les engins sont bien entretenus et fonctionnent avec des huiles biodégradables, des kits d'absorption d'hydrocarbures sont immédiatement disponibles sur le lieu du chantier ;
- le recalibrage des voies de desserte existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies de desserte font l'objet d'un entretien régulier destiné à éviter les travaux importants ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit être évitée.

ARTICLE 7 - Programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses sur le bassin versant (ou aire d'alimentation de captage)

La CUCM met en œuvre à l'échelle de la globalité du bassin versant de la retenue (ou aire d'alimentation de captage) un programme d'action destiné à lutter contre ces pollutions diffuses et plus particulièrement le phosphore, les matières organiques et les produits phytopharmaceutiques.

Ces actions visent les pollutions d'origines agricoles et non agricoles.

La CUCM initie et favorise sur tout le bassin versant de la retenue des actions de mobilisation des particuliers et des professionnels présents, en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques des usages des produits phytopharmaceutiques ; ces actions devront tendre à terme à la suppression de l'usage de ces substances.

Les actions mises en œuvre auprès des propriétaires forestiers, entreprises d'exploitation et entreprises en charge des travaux viseront notamment les points précisés à l'article 6.2.

TITRE III – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 8 – Protection contre les pollutions accidentelles

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et du réseau hydrographique dans le bassin versant de la retenue d'eau de La Sorme, la CUCM :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les voies routières situées dans le bassin versant d'alimentation, un plan d'alerte et d'intervention ; ce plan vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux du captage, voire à mobiliser toute solution alternative à la production du captage au cas où la qualité des eaux serait affectée ;
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur la ressource en eau, d'un déversement de substances polluantes survenant dans le bassin versant ; une hiérarchisation des mesures est établie selon la localisation de l'incident.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres

La CUCM installe et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Des panneaux sont mis en place à distance régulière autour du PPR, détaillant les activités interdites et prohibant tout acte susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 10 – Pollution des eaux

Le préfet et les maires concernés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou le propriétaire s'il n'existe pas d'exploitant, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 11 – Suivi spécifique du plan d'eau et études

Une surveillance renforcée des eaux du barrage de La Sorme est maintenue afin d'évaluer l'évolution qualitative et quantitative des sédiments. Une campagne bathymétrique est effectuée tous les 5 ans.

Un suivi de l'efficacité des queues de la retenue en termes de décantation des sédiments et de fixation du phosphore est mis en place. Des mesures de restauration sont prises dès qu'une baisse de cette efficacité est constatée.

Un dispositif de surveillance de développement de cyanobactéries potentiellement toxiques est mis en place, sur la base d'un dispositif de mesure de paramètres caractéristiques de phénomènes d'eutrophisation.

Une étude évaluant l'impact sanitaire et sur la qualité de l'eau du plomb utilisé pour la pêche, des pratiques de remise à l'eau des poissons et de l'empoisonnement est réalisé par la CUCM dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Procédés de traitement - matériaux et produits rentrant en contact avec l'eau

Les produits utilisés, les procédés de traitement et les matériaux mis en œuvre dans les installations de prélèvement sont conformes aux exigences du code de la santé publique.

ARTICLE 13 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement. Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des ouvrages répondent aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations est notifiée dans le registre d'exploitation par le responsable des installations et tenue à la disposition des services de contrôles.

ARTICLE 14 – Gestion de crises, plan de secours et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, la CUCM présente au préfet de Saône et Loire :

- un plan d'alerte et de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communautaire en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution des ressources exploitées ou d'interruption de la production d'eau potable, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable, dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – Application des prescriptions du présent arrêté

La CUCM adresse à l'ARS dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement sera effectuée par l'ARS en présence de la CUCM.

ARTICLE 16 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la CUCM dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux, prescriptions et aménagements doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 17 – Droit de préemption urbain et baux ruraux - Acquisition

La CUCM peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la collectivité à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

La CUCM poursuit et finalise l'acquisition de la bande riveraine du plan d'eau (a minima bande de cinq mètres).

ARTICLE 18 – Publicité foncière – notifications et indemnisations

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le dépôt du dossier à la Conservation des Hypothèques est effectué dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de la CUCM, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans le périmètre de protection rapprochée. La CUCM notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La CUCM est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire et dans les mairies de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les collectivités ou établissements publics compétents et concernés par les périmètres de protection de l'ouvrage défini à l'article 2 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et leurs annexes dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 – Sanctions

19.1 - Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

19.2 - Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

19.3 - Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 20 – Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1975 instituant une servitude de protection autour des points de prélèvement du barrage de La Sorme est abrogé.

ARTICLE 21 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur du service départemental de Saône-et-Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes de Charmoy, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Saint Bérain sous Sanvignes, Uchon, Saint Eugène et La Tagnière,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 11 JUIL. 2019
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Cet arrêté préfectoral contient 8 annexes :

- ANNEXE 1 : délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI)
- ANNEXE 2 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR – zone a et zone b) (1 plan général + 3 zooms)
- ANNEXE 3 : délimitation du périmètre de protection éloignée (PPE)
- ANNEXE 4 : assolement de référence PPRb
- ANNEXE 5 : sylviculture
- ANNEXE 6 : milieux aquatiques et milieux humides (1 plan général + 3 zooms)
- ANNEXE 7 : pratique de loisirs
- ANNEXE 8 : tableau de conversion animaux/UGB dans le cadre de la DUP de la prise d'eau du barrage de la Sorme

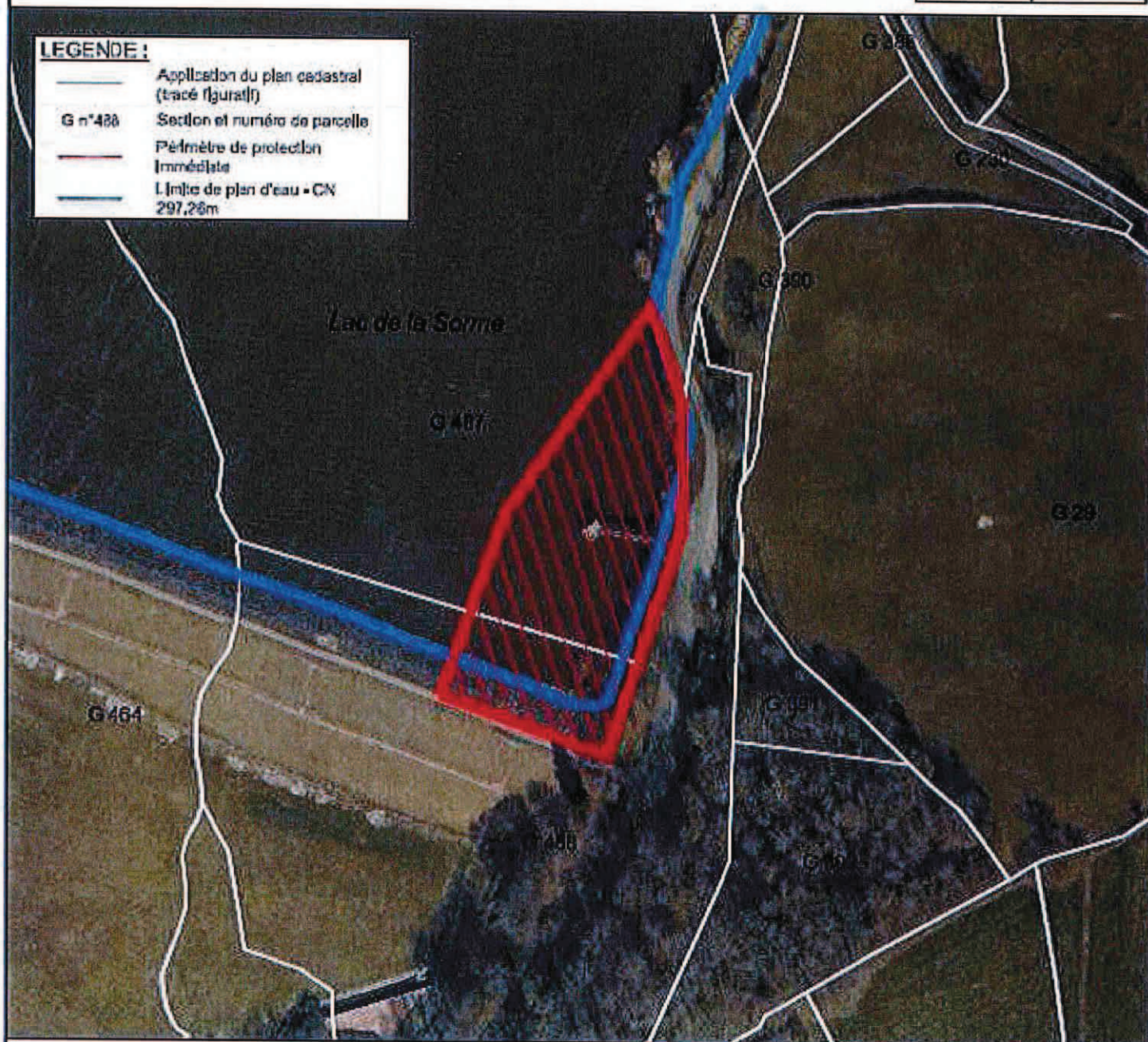
1000

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1001-1005.



	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL

Limite de plan d'eau - CN
297.28m



géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes • environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

E-mail: kls.porland@pdx.edu

Jérôme GUTTON

Annexe 2 (Plan d'ensemble)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

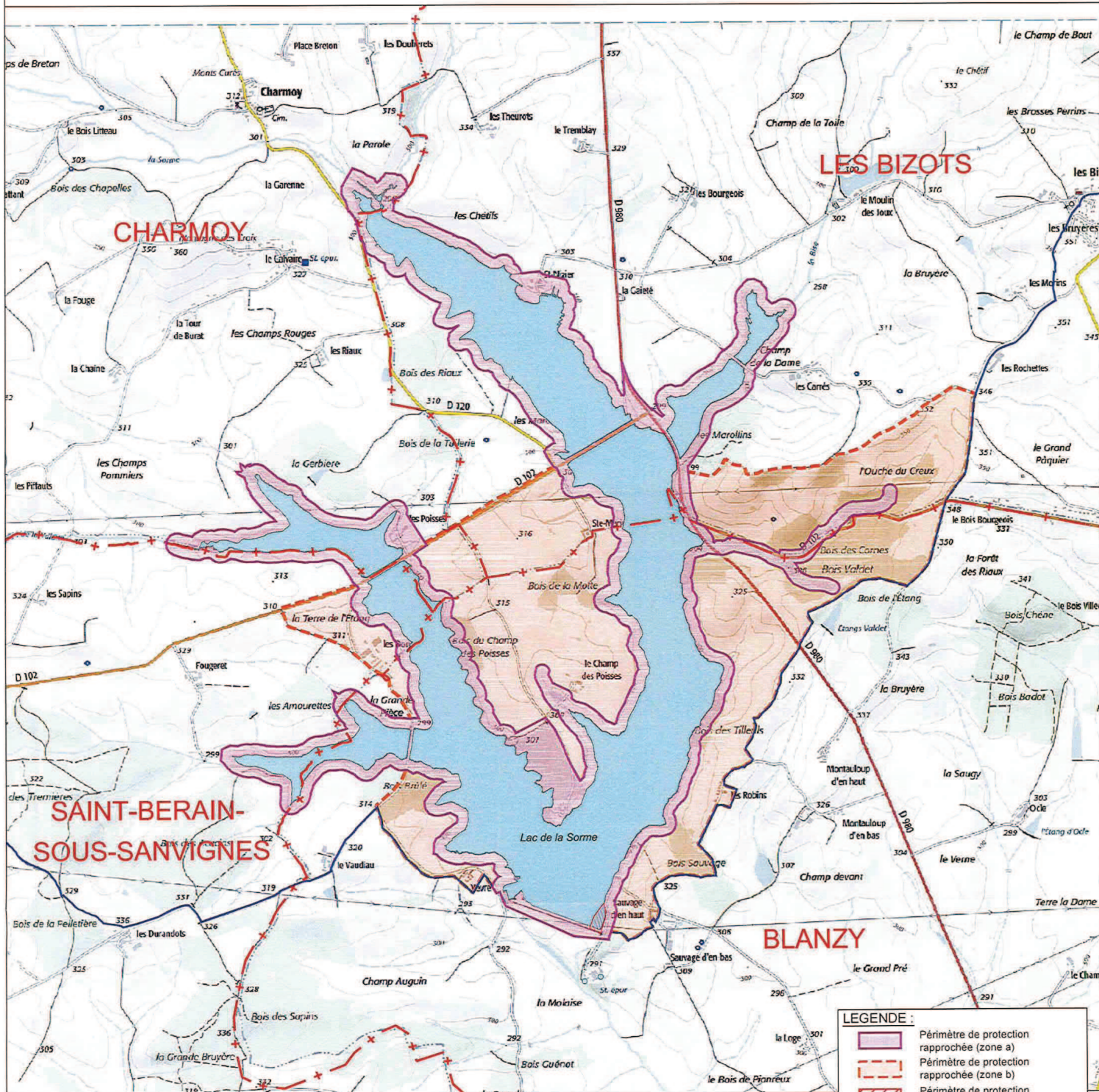
**Délimitation du périmètre de protection
rapprochée (zone a et zone b)**

Echelle 1/20 000 sur A3

Ref : D.17-3701

19 juin 2019

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:
BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blo-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUIL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUNTON

LEGENDE :

- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Plan d'eau
- Limite de commune
- BLANZY** Nom de la commune

Annexe 2 (Zoom 1)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection
rapprochée (zone a et zone b)

Echelle 1/10 000 sur A3

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUIN 2019

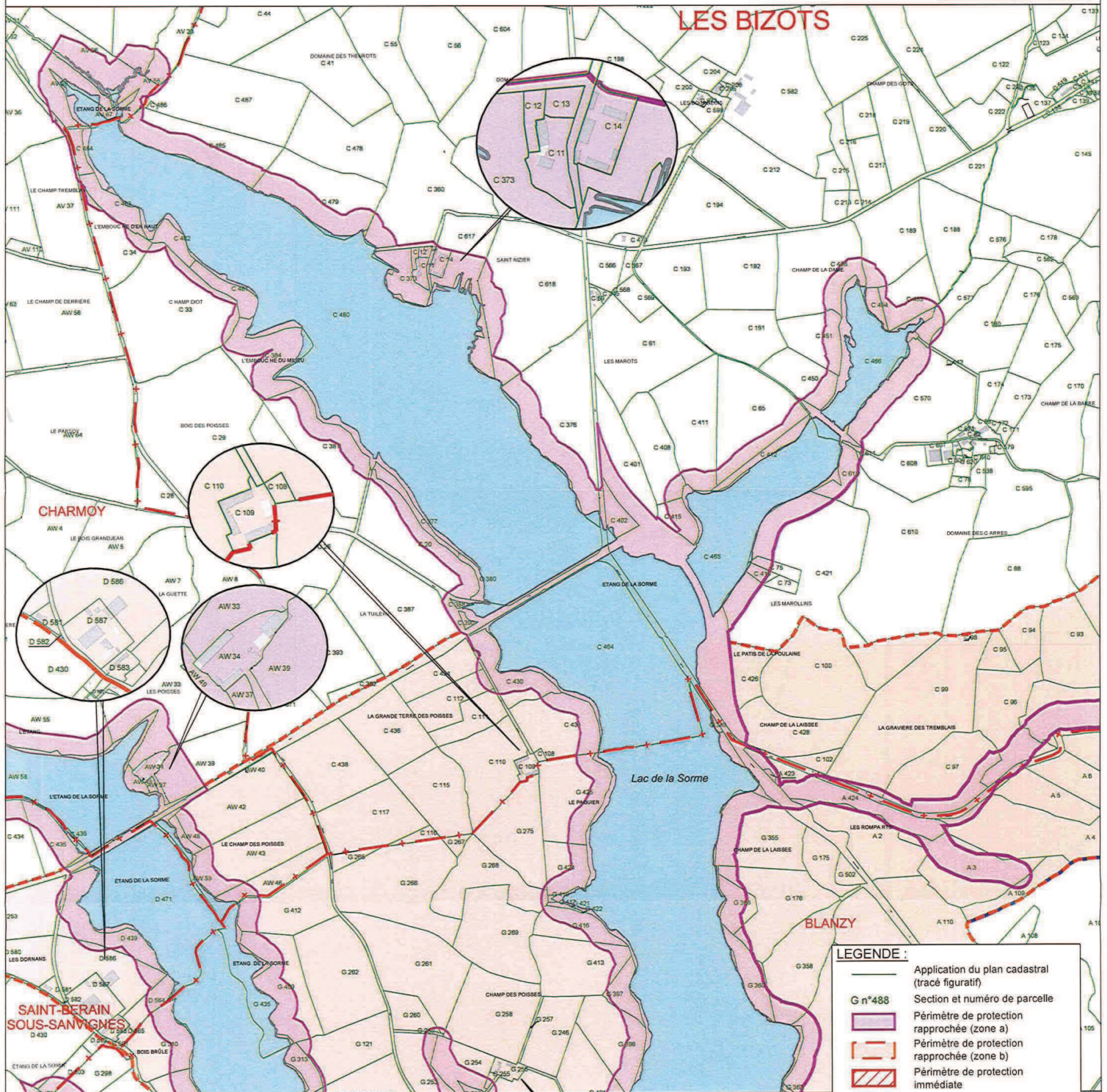
LE PREFET

Jérôme GUTTON

Ref : D.17-3701

19 juin 2019

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:

Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:

BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

LEGENDE :

- Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- G n°488 Section et numéro de parcelle
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Plan d'eau
- Bâtiment dur (cadastral)
- Bâtiment léger (cadastral)
- Limite de commune

BLANZAY Nom de la commune

LES POISSES Lieu-dit

Annexe 2 (Zoom 2)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection
rapprochée (zone a et zone b)

Echelle 1/10 000 sur A3

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUIL, 2019

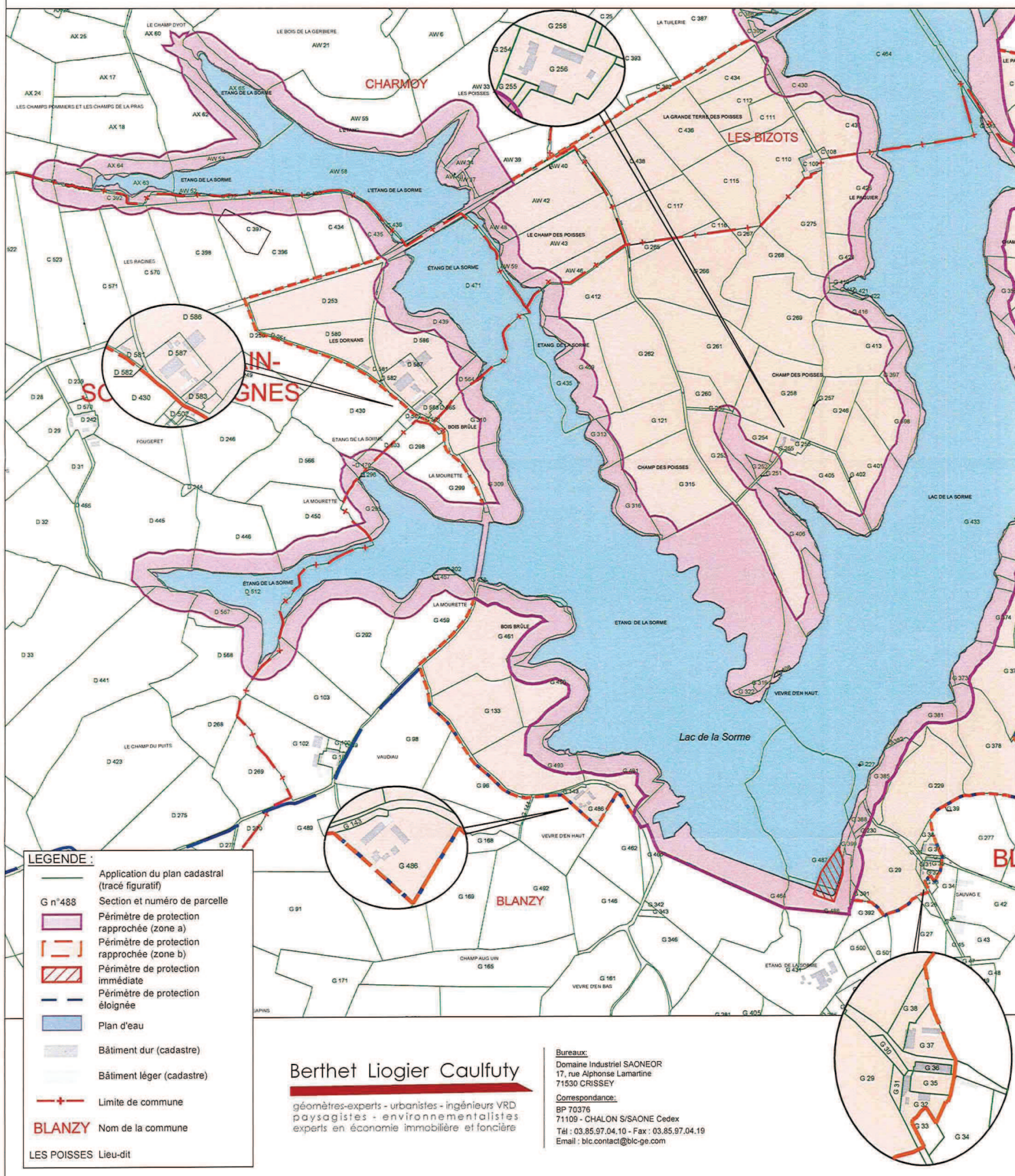
LE PREFET

Jérôme GUTTON

Ref : D.17-3701

19 juin 2019

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôle par	CL



Annexe 2 (Zoom 3)

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

Captage du Lac de la Sorme

**Délimitation du périmètre de protection
rapprochée (zone a et zone b)**

Echelle 1/10 000 sur A3

Signature et cachet de l'autorité compétente :

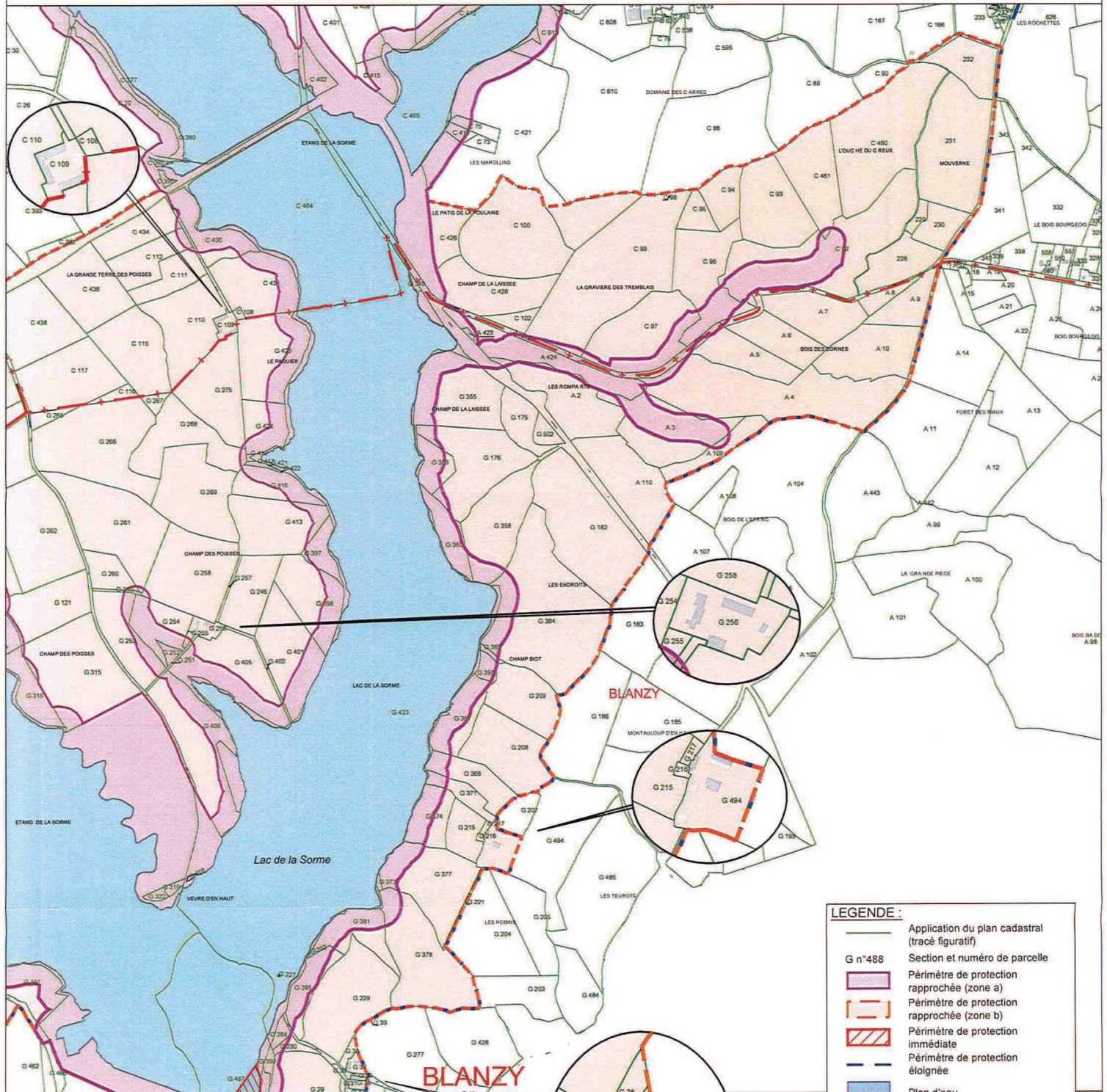
MACON LE 11 JUL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUTTON

Ref : D.17-3701

19 juin 2019

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:

Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:

BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

LEGENDE :

- Application du plan cadastral (tracé figuratif)
- G n°488 Section et numéro de parcelle
- Périmètre de protection rapprochée (zone a)
- Périmètre de protection rapprochée (zone b)
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Plan d'eau
- Bâtiment dur (cadastre)
- Bâtiment léger (cadastre)
- Limite de commune

BLANZY Nom de la commune

LES POISSES Lieu-dit

Annexe 3

Communauté Urbaine Creusot-Montceau (71)

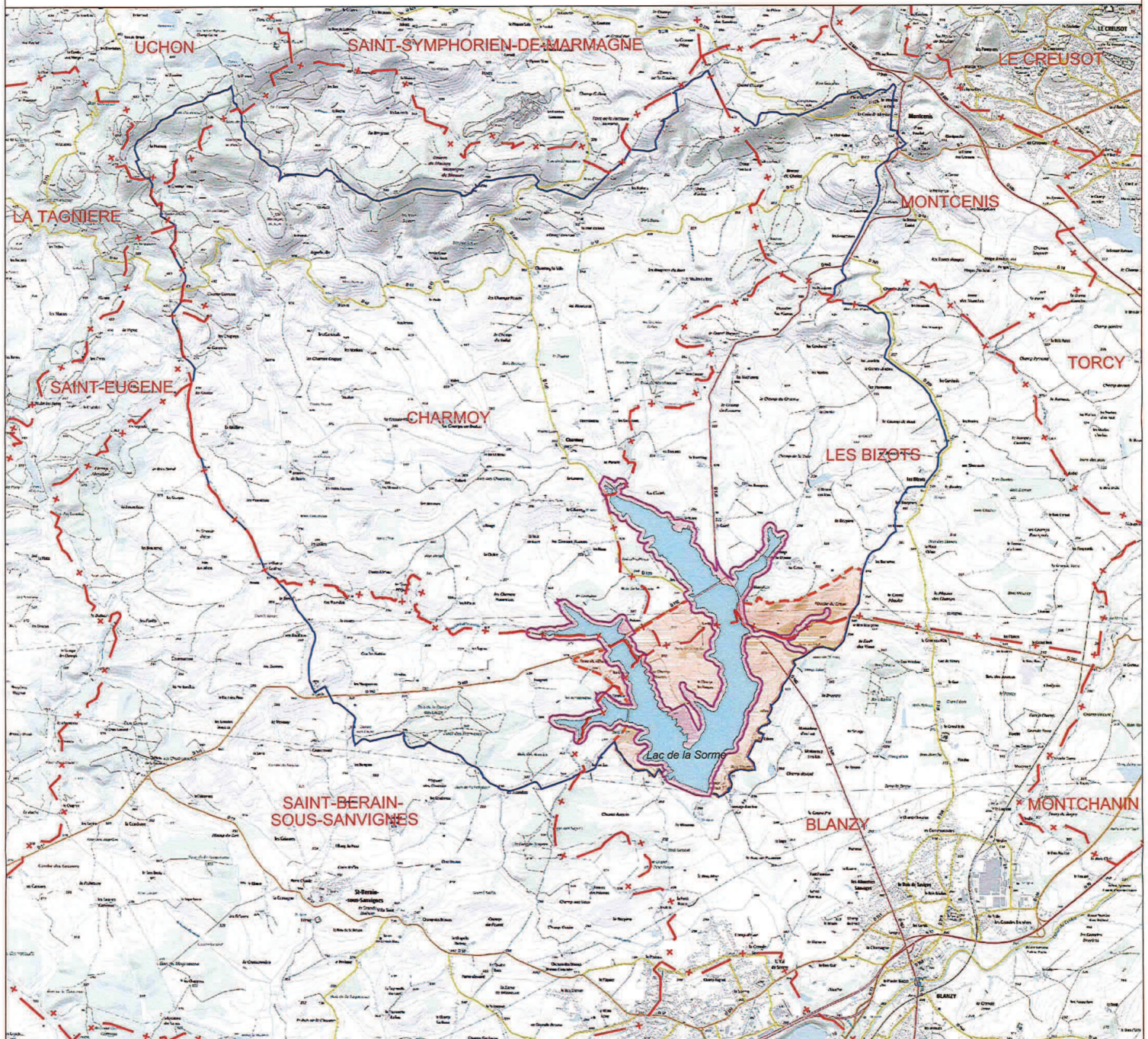
Captage du Lac de la Sorme

Délimitation du périmètre de protection éloignée (PPE)

Echelle 1/50 000 sur A3



LEGENDE :	
	Périmètre de protection rapprochée (zone a)
	Périmètre de protection rapprochée (zone b)
	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection éloignée
	Plan d'eau
	Limite de commune
BLANZY	Nom de la commune



Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

Bureaux:

Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY

Correspondance:

BP 70376
71109 - CHALON S/SAONE Cedex
Tél : 03.85.97.04.10 - Fax : 03.85.97.04.19
Email : blc.contact@blc-ge.com

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUTTON

Ref : D.17-3701

19 juin 2019

	Nom
Terrain	
Bureau	MG
Contrôlé par	CL

Nord



Annexe 4 : assolement de référence en PPRb
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/15 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m



Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUTTON

Légende

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Assolement de référence
- Culture
- Prairie

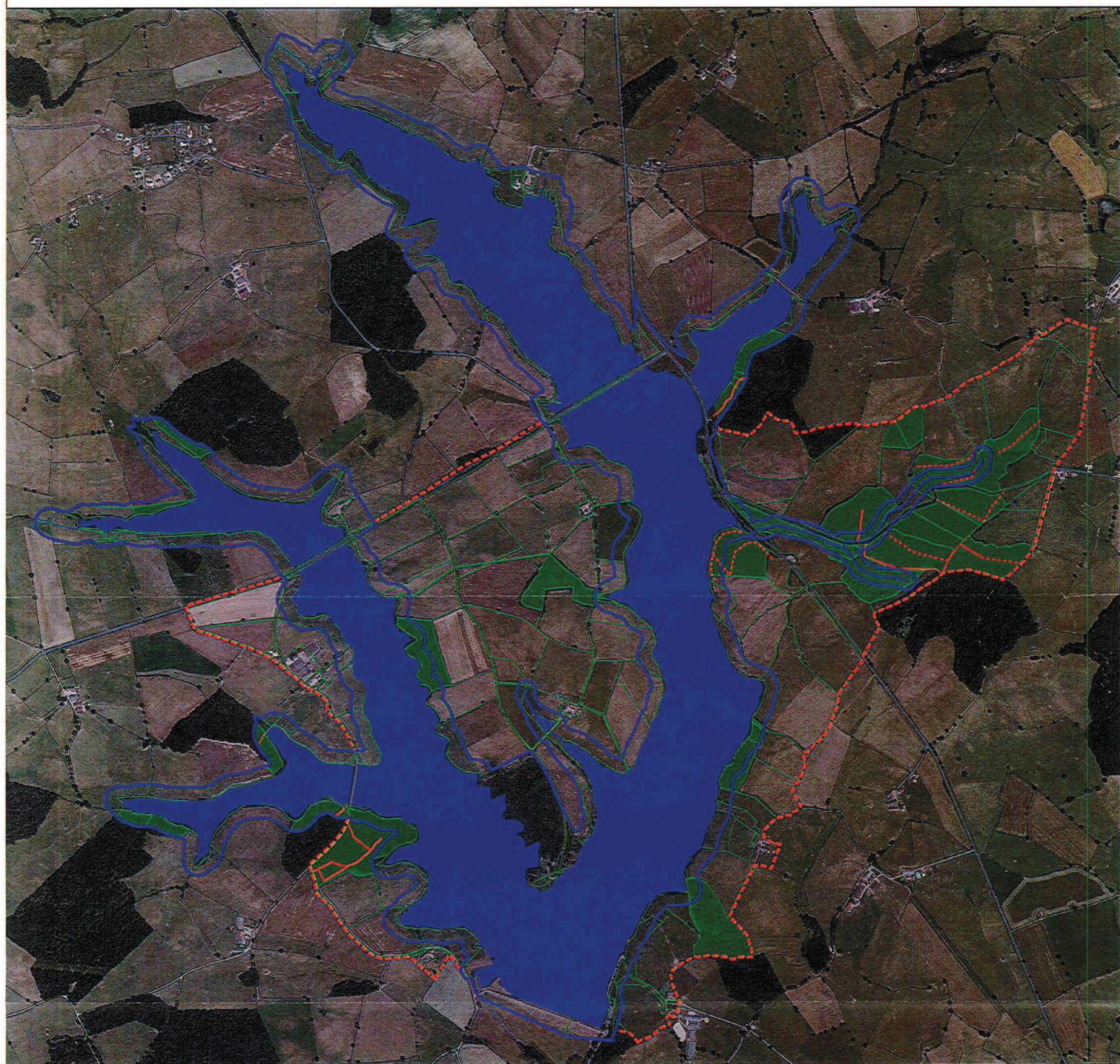
CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

Nord



Annexe 5 : sylviculture
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/15 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE
LE PREFET

11 JUL. 2019

CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

Jérôme GUTTON

Légende

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Cours d'eau
- Parcelle boisée
- Desserte forestière
- Existante
- Projetée

Nord



Annexe 6 : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/15 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE
LE PREFET

11 JUL. 2019

Jérôme GUTTON

CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

Légende

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Mare
- Milieu humide sur parcelle agricole

Echelle 1/10 000 sur A3



--	--	--	--

MACON LE 11 JUIL. 2019
LE PREFET

CUCM|DEA|NR -
Mai 2019

Jérôme GUTTON

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Mare
- Milieu humide sur parcelle agricole

Nord



Annexe 6 (zoom 2) : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/10 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE
LE PREFET

11 JUIL. 2019

Jérôme GUTTON

CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

Légende

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- - - Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- ★ Mare
- Milieu humide sur parcelle agricole

Nord



Annexe 6 (zoom 3) : milieux humides, cours d'eau et plans d'eau
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/10 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUIL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUTTON

CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

Légende

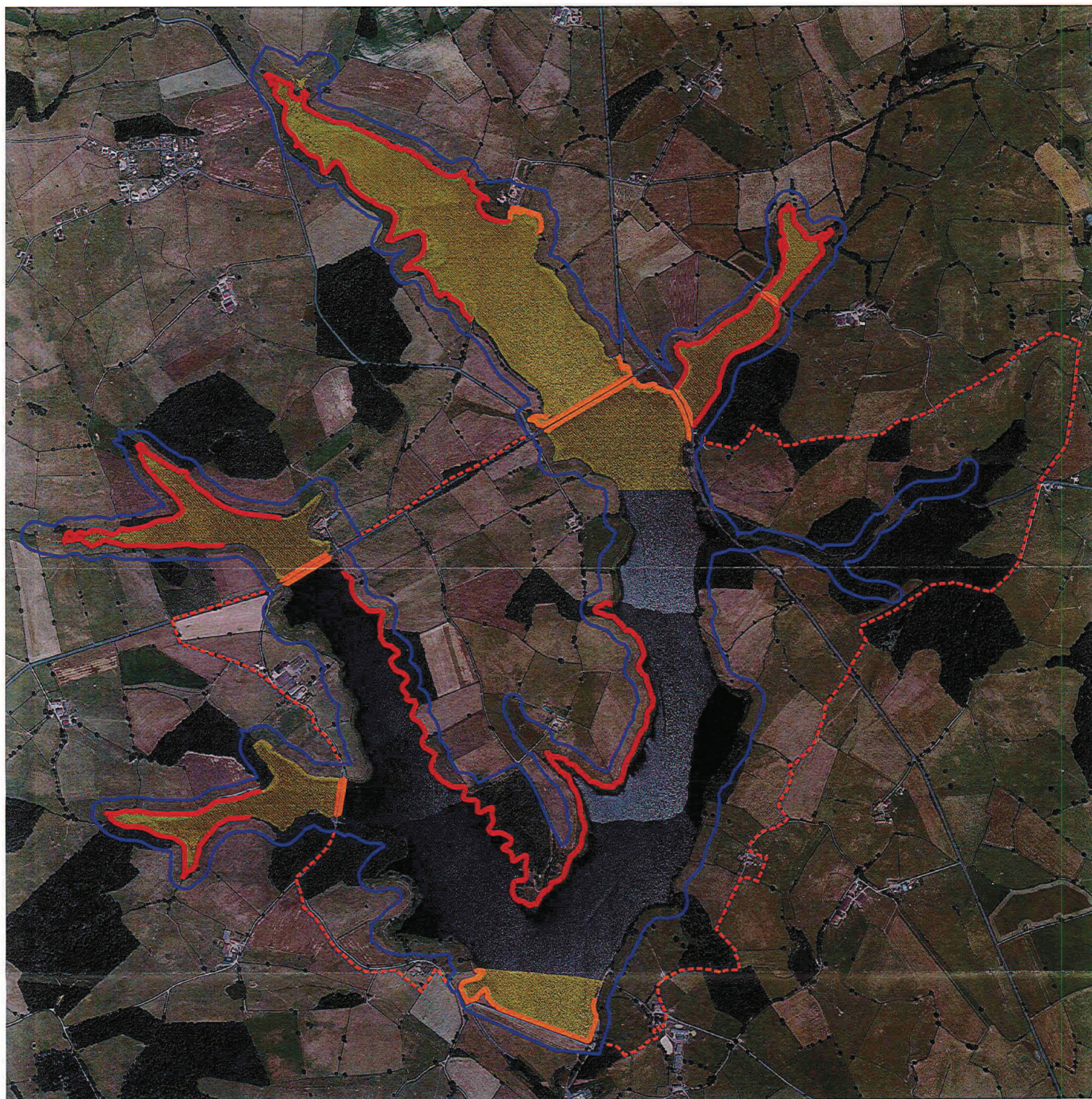
- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Application du plan cadastral
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Mare
- Milieu humide sur parcelle agricole

Nord



Annexe 7 : pratique de loisirs
Périmètres de protection du captage du lac de la Sorme
Communauté urbaine Creusot-Montceau

Echelle 1/15 000 sur A3



0 250 500 750 1000 m

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUL. 2019
LE PREFET

Jérôme GUTTON

CUCM\DEA\NR -
Mai 2019

- Périmètre de protection rapprochée zone a
- Périmètre de protection rapprochée zone b
- Zones d'interdiction de loisirs
- Pêche interdite
- Pêche et promenade interdites
- Pratique du bateau à voile interdite

Annexe 8 : tableau de conversion animaux / UGB dans le cadre de la DUP Sorme

Coefficient UGB / DUP Sorme	Catégories "bovins race viande"	Catégories "bovins race laitière"	Catégories "équins"	Catégories "lapins, ovins et caprins"
0,1	-	-	-	Lapins mères / Agnelles / Bédiers de moins de 6 mois / Agneaux de boucherie / Chevrettes / Chevreux
0,2	Veaux femelles avant sevrage / Veaux mâles avant sevrage / Veaux sous la mère femelles	-	-	Brebis / Bédiers plus de 6 mois / Ovins mâles castrés de plus de 12 mois / Chèvres+chevreaux / Boucs
0,3	-	Génisses moins d'1 an / Boeufs moins d'1 an / Jeunes bovins moins d'1 an	-	-
0,4	Génisses moins d'1 an	-	-	-
0,5	Boeufs mois d'1 an / Mâles moins d'1 an	-	Poulaches selle avant sevrage / Poulains selle avant sevrage / Poulaches selle sevrées moins d'1 an / Poulains selle sevrées moins d'1 an	-
0,6	Boeufs 1 à 2 ans / Mâles 1 à 2 ans / Génisses 1 à 2 ans	Génisses de 1 à 2 ans / Boeufs de 1 à 2 ans	Poulaches lourdes avant sevrage / Poulains lourds avant sevrage / Poulains jusqu'au sevrage	-
0,7	-	-	Juments selle non suitées	-
0,8	Boeufs 2 à 3 ans / Mâles 2 à 3 ans / Génisses de plus de 2 ans	Génisses vêlage précoce de 1 à 2 ans / Jeunes bovins de 1 à 2 ans / Génisses de plus de 2 ans / Boeufs de plus de 2 ans	Poulaches lourdes sevrées moins d'1 an / Poulains lourds sevrés moins d'1 an / Poulaches selle 1 à 2 ans / Juments lourdes non suitées / Etalons selle	-
0,9	Vaches allaitantes / Génisses 24-28 mois finition	-	Poulaches selle plus de 2 ans / Poulains selle 1 à 2 ans / Poulains lourds 1 à 2 ans / Poulaches lourdes 1 à 2 ans / Poulaches lourdes plus de 2 ans	-
1,0	Boeufs de plus de 3 ans / Mâles de plus de 3 ans / Génisses 30-36 mois finition / Boeufs 24-36 mois finition / Taureaux reproducteurs	Vaches laitières / Taureaux reproducteurs	Etalons Lourds	-
1,1	Vaches finition	-	-	-
1,2	Taureaux finition	-	-	-

Signature et cachet de l'autorité compétente :

MACON LE 11 JUIL. 2019

LE PREFET

Jérôme GUTTON